COMMUNE DE PORT-BRILLET

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 Septembre 2022 à 20 heures 30

L'an deux mil VINGT-DEUX, le quinze septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Port-Brillet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

<u>Présents</u>: M. ROBIN, M. COMER, Mme POUTEAU, M. RUBIN, Mme GASTINEAU, M. FOURNIER, Mme QUINTON, Mme MASSICOT, M. LEFEVRE, Mme BOUVIER, Mme BRANEYRE, M. ROCHER, Mme DUVAL, Mme RABAUX, M. ALLUSSE, Mme TRIQUET-BLIN, M RAIMBAULT, Mme LAMRHARI, et M. PIRON.

Pouvoirs:

Mme BOUVIER donne pouvoir à Mme DUVAL Mme BRANEYRE donne pouvoir à M FOURNIER Mme RABAUX donne pouvoir M COMER M PIRON donne pouvoir à Mme LAMRHARI

Secrétaire de Séance :

Mme POUTEAU

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2022

Le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2022 a été adopté à l'unanimité

VOIRIE / BATIMENTS :

ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE :

(DCM 69-2022)

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU la délibération n°27-2021 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021 relative aux horaires de l'éclairage public,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Considérant la proposition de la commission Voirie/ Bâtiment réunie le 8 septembre 2022 portant sur une coupure de l'éclairage public sur tout le territoire communal du dimanche au jeudi de 22h à 6h30 et le maintien de l'éclairage public la nuit les vendredis et samedis, rue des forges et chaussée de la Poulardière (abords du passage à niveau) ; pour les autres rues, l'éclairage sera interrompu entre 22h et 6h30.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- D'ADOPTER la proposition de la commission voirie/bâtiment à savoir :
 - Coupure de l'éclairage public sur tout le territoire communal du dimanche au jeudi de 22h à 6h30
 - Maintien de l'éclairage public la nuit les vendredis et samedis, rue des forges et chaussée de la Poulardière (abords du passage à niveau); pour les autres rues, l'éclairage sera interrompu entre 22h et 6h30.

- DE DONNER délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

FINANCES:

LOCATION D'UN BUREAU A LA MAISON MEDICALE AU PROFIT DE MME GOHIER, HYPNOTHERAPEUTE :

(DCM 70-2022)

Considérant la demande de Madame GOHIER de louer un bureau pour exercer son activité d'hypnothérapie quelques jours en semaine,

Considérant la disponibilité d'un local au sein de la maison médicale d'une surface de 18m² au prix de 150 € mensuel avec un accès à la salle de pause

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- DE LOUER une cellule de la maison médicale à Mme GOHIER, Hypnothérapeute
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable sur les bases suivantes :
 - Mise à disposition d'une cellule de 18m²
 - Mise à disposition de la salle de repos
 - o Loyer de 150€
 - o Prise d'effet au 1e octobre 2022

REVISION DU LOYER DU CABINET MEDICAL:

(DCM 71-2022)

Considérant la mise en location du cabinet au sein de la maison médicale,

Vu la délibération conseil municipal n°33-2013 en date du 4 avril 2013 portant sur la maison de santé : approbation du contrat de bail professionnel,

Vu le bail en date du 1 juillet 2013 signé entre la commune de PORT BRILLET et le docteur RIOU pour l'activité de médecine générale,

Considérant qu'il convient de suivre l'évolution de l'indice des Loyers des Activités Tertiaires du 4^{ème} trimestre :

REVISION DU LOYER MAISON DE SANTE AU 1er JUILLET 2022

Indice des Loyers des Activités Tertiaires (I.L.A.T)

26 rue du 8 mai 1945

Locataire: Docteur RIOU

Bernard

(bail du 1er juillet 2013)

Indice I.L.A.T 1er trimestre

2021: 114,87

Indice I.L.A.T 1er trimestre

2022: 120,73

Soit une augmentation de : 5,10 %

Loyer mensuel au 1er juillet

2021: 455,87 €

Loyer mensuel au 1er juillet

2022: 479,13 €

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

- DE REVALORISER le montant du loyer à compter du 1^{er} juillet 2022 selon la proposition ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier

DIVERS:

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

(DCM 72-2022)

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération du Conseil Municipal n°120-2021 en date du 16 décembre 2021 portant adhésion au syndicat e-collectivités,

VU la convention de mutualisation d'un délégué à la protection des Données passée avec le centre de gestion en date du 25 octobre 2019,

Considérant que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Considérant que les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Considérant que Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

Considérant que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Considérant que dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Considérant que le Délégué à la Protection des Données est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Considérant que la commune de PORT BRILLET adhère au syndicat e-collectivités pour des prestations informatiques, il est proposé aux conseillers municipaux de délibérer sur la poursuite de cette prestation par le syndicat e-collectivités

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- DE NOMMER le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
 - o Prise d'effet au 1e octobre 2022